



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Comte

Question écrite n° 43832

Texte de la question

M. Gilbert Barbier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur le décret du 7 juin 1996 pris en application du dernier alinéa de l'article 10 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 relatif aux accords entre producteurs agricoles et entreprises concernant des mesures d'adaptation à des situations de crise. Dans le Jura, un certain nombre de professionnels fabriquant du fromage de Comte ont des difficultés d'interprétation de ce texte, dans la mesure où il ne précise pas en cas de perturbation du marché quels sont les signataires de l'accord de production. La zone AOC Comte compte environ 200 ateliers de production. Vu ce nombre, la mise au point d'un accord se révélerait difficile. Dans ces conditions, l'avis du comité interprofessionnel du gruyère de Comte serait-il considéré comme valable pour s'appliquer à l'ensemble des producteurs ? D'autre part, il se pose le problème de l'inégalité entre les AOC viticoles et les AOC fromagères. Ces deux types d'AOC ont les mêmes devoirs, mais ils n'ont pas les mêmes droits. Par exemple, l'AOC fromagère ne bénéficie pas de la maîtrise de ses volumes alors que les viticulteurs peuvent réaliser des plantations supplémentaires sans l'accord de l'organisme de tutelle. Il lui demande donc s'il envisage de modifier la législation dans le secteur fromager.

Texte de la réponse

Le décret no 96-500 du 7 juin 1996 relatif aux mesures d'adaptation à des situations de crise a pour objet de permettre aux producteurs agricoles et aux entreprises d'approvisionnement et de transformation se trouvant dans ces situations, de conclure des accords réputés conformes à l'article 10 de l'ordonnance no 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, eu égard au progrès économique qu'ils engendrent. Le décret no 96-499 également du 7 juin 1996 relatif aux accords entre producteurs bénéficiant de signes de qualité dans le domaine agricole permet aussi aux accords passés entre producteurs agricoles et à ceux passés entre producteurs et entreprises intégrés dans une même filière de production, bénéficiant notamment d'une même appellation d'origine contrôlée, d'être réputés conformes à l'article 10 de l'ordonnance no 86-1243 du 1er décembre 1986 lorsqu'ils répondent à certaines conditions. Ce texte permet, notamment, le recours à une programmation prévisionnelle et coordonnée de la production en fonction des débouchés. Ces dispositions sont applicables de plein droit au secteur laitier. Toutefois, elles ne font pas obstacle, dans le cadre de la réglementation en vigueur, aux procédures spécifiques fixées dans les accords pris par les interprofessions lorsque ceux-ci sont homologués en application de la loi no 74-639 du 12 juillet 1974 relative à l'organisation interprofessionnelle laitière ou étendus en application de la loi no 75-600 du 10 juillet 1975 relative à l'organisation interprofessionnelle agricole.

Données clés

Auteur : [M. Barbier Gilbert](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43832

Rubrique : Lait et produits laitiers

Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation

Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 octobre 1996, page 5348

Réponse publiée le : 7 avril 1997, page 1776